



DDT du Loiret

Lettre du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité - N° 7 / Juillet 2020

Réduction des consommations d'énergie dans le tertiaire



Qualité de la construction

l'Actu



► La méthode a été publiée

► Rappel

Les obligations réglementaires

Les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire de 1000 m² ou plus, construits avant le 23 novembre 2018, doivent faire l'objet d'actions conduisant à une réduction de la consommation d'énergie finale (base 2010) d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

► L'arrêté du 10 avril 2020

La méthode pour réduire les consommations d'énergie.

Cet arrêté précise les procédures de calcul des niveaux de consommation d'un bâtiment par catégorie, par intensité d'usage, ou encore suivant les variations climatiques.

Il définit également le contenu du dossier technique qui permettra, sous réserve de justifications précises, la modulation des objectifs de réduction des consommations d'énergie.

Enfin, il prévoit la création d'une plateforme de suivi numérique, réalisée par l'ADEME, qui devra être renseignée annuellement par chaque propriétaire.

À l'issue des délais, des contrôles seront réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs fixés et des sanctions pourront être prononcées en cas de manquement.

Pour en savoir plus :

► **arrêté du 10 avril 2020** relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

© Arnaud Bouissou / Terra



👉 Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019

*Agenda
à retenir...*

🚫 **RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE** 📞

Le démarchage téléphonique est désormais interdit pour la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables (travaux d'isolation, vente de chaudières et de panneaux photovoltaïques) ;

À l'exception « des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ».

► **Loi n°2020-901 du 24 juillet 2020**



Adaptation du régime d'aides de l'Anah

En ligne
de mire



► Programme Habiter Mieux

Dans le contexte de renforcement de la lutte contre la précarité énergétique et de simplification des aides en faveur de la rénovation énergétique des logements privés, de nouvelles mesures sont prises en faveur des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des syndicats de copropriété à compter de 2020.

Parmi les plus significatives :

► Propriétaires occupants :

Une nouvelle bonification du dispositif Habiter Mieux pour les projets de travaux de sortie de précarité énergétique (si gain énergétique > 35 % et si amélioration de la performance énergétique du logement permettant un gain de deux étiquettes au-dessus de F ou G) :

- *plafond des travaux subventionnables : 30 000 € (au lieu de 20 000 € auparavant) ;
- *taux maximal de la subvention : 50 % ou 35 % ;
- *prime Habiter Mieux : 20 % du montant HT des travaux subventionnables (dans la limite de 2 000 € ou 4 000 €).

► Propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété : Une bonification de la prime pour les opérations de sortie de précarité énergétique, portée à 2 000 €.

À compter du 1^{er} juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (reconnu garant de l'environnement).

© Elisabeth Rull / Terra



Pour en savoir plus : www.anah.fr

Nouvelles règles en matière de transfert des pouvoirs de polices spéciales aux présidents d'EPCI

Réglementation

Zoom sur...



► Depuis le 25 mai 2020

■ Le transfert des pouvoirs de "**polices spéciales**" du maire (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, **habitat**) au président de l'EPCI **n'est plus automatique**.

■ Si le président sortant exerçait le pouvoir de polices spéciales sur tout ou partie du territoire communautaire : chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert.

■ Si le président sortant n'exerçait pas le pouvoir de polices spéciales : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président.

■ Si aucun maire ne s'oppose au transfert de polices spéciales, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

■ Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président peut à son tour renoncer au transfert dans le mois qui suit la période de 6 mois.

Chaque décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

© Arnaud Bouissou / Terra

Pour en savoir plus :



www.legifrance.gouv.fr/article/11-de-la-loi-n-2020-760-du-22-juin-2020
www.legifrance.gouv.fr/article/L.5211-9-2-du-code-general-des-collectivites-locales



www.loiret.gouv.fr